



Arrêt

**n° 250 190 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
agissant en qualité de représentante légale de :
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 Bruxelles

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par Madame X, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tous de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions de l'Office des Etrangers du 12 juillet 2018 déclarant irrecevable sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 07 février 2018 et lui ordonnant d'être reconduit dans son pays* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 octobre 2012, accompagnée de son fils mineur, munis de leurs passeports nationaux revêtus de visas valables, en vue de rejoindre son époux diplomate en poste en Belgique.

1.2. Le 26 février 2014, les requérants sont retournés dans leur pays d'origine aux fins d'assister aux obsèques de leur mari et père décédé.

1.3. Le 29 mai 2014, les requérants sont revenus en Belgique et ont introduit une demande de protection subsidiaire le 16 septembre 2014, laquelle sera clôturée négativement par un arrêt n° 159.836 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en date du 13 janvier 2016.

1.4. Le 25 juillet 2014, la première requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour afin de poursuivre sa formation en maîtrise de projet. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 9 août 2016.

1.5. Le 18 avril 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé pour la première requérante d'une part, et pour le second requérant d'autre part. Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions, l'une prise à l'encontre du second requérant déclarant la demande irrecevable, et l'autre prise à l'encontre de la première requérante déclarant sa demande non fondée. Le recours introduit contre la décision prise à l'encontre de la première requérante auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°247.456 du 14 janvier 2021.

1.6. Le 10 mai 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 31 mai 2017. A la même date, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 193.760 du 17 octobre 2017, les actes contestés ayant été retirés par la partie défenderesse.

1.7. Le 11 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 10 mai 2016. Le même jour, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 247.466 rendu par le Conseil en date du 14 janvier 2021.

1.8. En date du 12 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 10 mai 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/05/2014), De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit, pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne

pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.953 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque la scolarité, l'obligation scolaire, l'article 24 de la Constitution, l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Notons que le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE, arrêt n°133858 du 26.11.2014).

L'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 22bis de la Constitution et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de relever que le requérant ne démontre pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de l'enfant. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Enfin, soulignons que la présente décision n'a pas pour objectif de séparer l'enfant de sa famille. Cette décision n'emporte donc aucune rupture des liens familiaux. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, violerait les 9, 10 et 22 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait d'avoir besoin d'un suivi médical. Dans ce cadre, l'intéressé joint une attestation médicale du docteur [C.]. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE, arrêt n° 173 953 du 1er septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE, arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE, arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE, arrêt n°134258 du 28.11.2014).

L'intéressé invoque le fait que son père soit décédé dans son pays d'origine. Notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant la première partie requérante de reconduire dans les trente jours, le second

requérant au lieu d'où il venait. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

□ Art. 7, al. 1^{er}, 1° de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 :
Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.
N'est pas en possession d'un visa valable.

L'annexe 38 sera notifiée à la mère, un exemplaire sera retourné signé par la mère et le troisième exemplaire restera en vos archives ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; violation de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants ; violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, détournement ou excès de pouvoir ; violation du Principe Général de Bonne Administration ».

2.2. Ils exposent que « cela fait près de 6 ans que [...] [le second requérant] est arrivé en Belgique accompagné(e) de sa mère ; qu'[il] est venu en Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial avec son défunt père, qui était diplomate à l'Ambassade du Burkina-Faso à Bruxelles ; [...] qu'à son arrivée, [...] [il] n'avait que deux ans et a donc vécu une majeure partie de sa vie en Belgique ; que par ce fait, [...] [le requérant] justifie une première circonstance exceptionnelle qui consiste dans un ancrage durable et des attaches à la Belgique, y ayant établi le foyer de ses centres d'intérêt ; [...] que [...] [le requérant] a fait toute sa scolarité en Belgique et poursuit ses études primaires à l'Ecole Sainte Trinité - Cardinal Mercier 2 ; [...] qu'interrrompre sa scolarité pour aller lever les autorisations requises au Burkina-Faso, lui causerait un préjudice grave et irréparable ; que si [...] [le requérant] devait quitter la Belgique pour introduire la présente demande dans son pays d'origine, cela nuirait gravement à sa scolarité et serait à l'encontre de l'esprit de Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants ; [...] que la jurisprudence et même la pratique administrative retiennent que des situations telles que la scolarité des enfants soit considérée comme une circonstance exceptionnelle permettant le demandeur d'introduire sa demande à partir de son pays de résidence ; que concernant particulièrement la scolarité des enfants : il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption de la scolarité d'un enfant mineur cause un préjudice grave difficilement réparable et donc constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre ; que cela vaut en principe pour tous les enfants qui sont scolarisés, même en maternelles [...] ; qu'il s'agit d'une période fatidique pour [...] [le requérant] pour la suite de sa scolarité ; qu'interrrompre sa scolarité pour aller au Burkina-Faso lever les autorisations d'admission au séjour requises est une situation qui ne fera que déstabiliser psychologiquement [...] [le requérant] ; qu'en effet, s'il devait être reconduit dans son pays, cela veut dire qu'il devrait s'adapter à un milieu inconnu et devrait tout recommencer à zéro ; [...] que [...] [le requérant] est déjà affecté psychiquement par la mort de son père mais également la situation de précarité administrative dans laquelle lui et sa mère vivent depuis des années [...] ; qu'il est donc indispensable que [...] [le requérant] reste dans un environnement qui lui est familier et stable ».

Ils font ensuite valoir que « *la mère [...] [du requérant] est toujours en procédures de régularisation de séjour qui pendent toujours au Conseil du Contentieux des étrangers ; qu'en effet, le 18 avril 2016, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une autre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la même loi, introduite le 19 mai 2016 ; [...] que ces procédures pendent toujours au niveau du Conseil du contentieux des étrangers ; que dès lors, la mère [...] [du requérant] ne peut pas accompagner son fils au Burkina-Faso pour aller lever les autorisations de séjour requises puisqu'elle a besoin de rester en Belgique afin de pouvoir se défendre valablement si elle venait à être convoquée par le Conseil du Contentieux des étrangers ; que [...] [le requérante] étant encore un enfant, [il] ne peut pas partir seul effectuer ces démarches, [il] ne peut pas se prendre en charge, sa mère étant son seul soutien affectif et matériel* ».

Ils exposent enfin que « *[...] [le requérant] estime pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 8 CEDH [...] ; que cela constitue une autre circonstance exceptionnelle permettant [...] [au requérant] de ne pas aller lever les autorisations de séjour au Burkina-Faso* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors

qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 10 mai 2016 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait pas une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur du séjour du second requérant et son intégration en Belgique ; l'invocation de l'article 8 de la CEDH ; l'invocation de sa scolarité, de l'obligation scolaire, des articles 24 de la Constitution et 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 22*bis* de la Constitution et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; les articles 9, 10 et 22 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant ; le besoin d'un suivi médical ; le décès du père dans son pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à

celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel les recours contre les décisions de rejet des demandes *9ter* du 7 février 2017 et *9bis* du 11 août 2017, prises à l'encontre de la première requérante, seraient pendantes devant le Conseil, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors qu'il ressort des circonstances de la cause que lesdits recours ont été clôturés, ainsi qu'il est précisé aux points 1.5 et 1.7 *supra*, par des arrêts 247.456 et 247.466 du 14 janvier 2021.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du second requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

L'exigence imposée par l'article *9bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en termes de requête, le Conseil observe que les requérants n'évoquent aucun obstacle à poursuivre leur vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.6. En conséquence le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de reconduire (annexe 38) pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE